

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1974, la Communauté urbaine et la ville de Lyon ont confié à la société ICARE les prestations de mise en production et d'exploitation de certaines de leurs applications informatiques.

Pour accomplir ces prestations, le Centre de traitement de l'information (CTI) a été constitué et une quinzaine de contrats ont été souscrits par la société ICARE pour la location et la maintenance des matériels et des logiciels de base, et pour certaines prestations d'exploitation (pupitragé).

La société ICARE cessant d'exister au 3 décembre 2000, le personnel ICARE du CTI a été repris par la Ville à partir de la fin de décembre 1999. Les contrats précités n'ont pas été repris par la Ville et demeurent gérés par la société ICARE jusqu'au 3 décembre 2000.

Afin d'assurer jusqu'à cette date la continuité de l'exploitation de certaines applications, notamment de gestion du personnel et de traitement de la paie, un marché négocié sans mise en concurrence pourrait être signé avec la société ICARE pour la mise à disposition des matériels et des logiciels et pour la réalisation de certaines prestations d'exploitation (pupitragé).

En effet, conformément à l'article 104-II-2° du code des marchés publics, l'exécution de ces prestations ne peut être réalisée que par la société ICARE en raison des investissements préalables importants réalisés initialement, à savoir la mise en place du CTI et du système informatique central.

Ce marché pourrait prendre la forme d'un marché à prix forfaitaire qui prendrait effet au 1^{er} janvier jusqu'au 3 décembre 2000.

La commission permanente d'appel d'offres réunie le 25 janvier 2000, a émis un avis favorable sur ce dossier ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 103, 104-II-2° et 308 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société ICARE, conformément aux articles 103, 104-II-2° et 308 du code des marchés publics, pour les prestations d'exploitation d'applications informatiques au CTI et ce pour une durée allant jusqu'au 3 décembre 2000.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense est estimée pour l'ensemble de ces prestations à 2 800 000 F TTC.

Elle sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 611 000 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,